



FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

Fiche Pratique CDG 50

FONDEMENT

- Article L. 332-14 du code général de la fonction publique : « pour des besoins de continuité du service [...] afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit [les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public](#).

CONDITION

Bien qu'une publicité de la création ou de la vacance de l'emploi ait été effectuée, l'autorité territoriale constate, après examen des candidatures de fonctionnaires reçues, le cas échéant, que le poste ne peut pas, dans l'immédiat, être pourvu par un fonctionnaire ou par un lauréat de concours.

DUREE MAXIMUM

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder 1 an.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsqu'au terme de la durée initialement fixée au contrat, la procédure pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C. Pas possible sur un grade de l'échelle C1 (recrutement direct).

COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

ACTE(S)

- [Délibération créant l'emploi permanent](#) dans l'hypothèse d'une création d'emploi
- Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-14 du CGFP

TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui